



Alain Contis

La famille dans l'Entre-deux-Mers sous Louis XV : l'exemple de Caudrot

In *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du troisième colloque tenu à Monségur et Saint-Ferme les 19 et 20 octobre 1991, CLEM, 1992, pp.57-64.



Conditions d'utilisation : l'utilisation du contenu de ces pages est réservée à un usage personnel et non-commercial. Toute autre utilisation est soumise à une autorisation préalable du CLEM. Contact : clempatrimoine@free.fr.



Citer ce document : Contis (Alain), La famille dans l'Entre-deux-Mers sous Louis XV : l'exemple de Caudrot, *L'Entre-deux-Mers à la recherche de son identité*, Actes du 3e colloque tenu à Monségur et Saint-Ferme les 19 et 20 octobre 1991, CLEM, 1992, pp. 57-64.
<http://www.clempatrimoine.com>

La famille dans l'Entre-Deux-Mers sous Louis XV : l'exemple de Caudrot

ALAIN CONTIS

*Université Michel de Montaigne
Bordeaux III*

LES ARCHIVES NOTARIALES, SOURCES PRIVILÉGIÉES

1 - Les archives notariales

Depuis plus d'un quart de siècle, les historiens multiplient les dépouillements d'actes notariés dans la perspective de recherches liées notamment à l'histoire sociale. Ils ont en particulier utilisé les contrats de mariages pour avoir une esquisse des niveaux de fortune, soit à partir de l'analyse des dots comme l'ont montré M. Garden¹ et A. Poitrineau, soit en relevant l'ensemble des apports des futurs époux, comme l'a indiqué J.P. Poussou dans plusieurs articles et surtout dans sa thèse sur *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle*². Notre communication, sans négliger ces données, a un autre but : privilégier l'étude de la famille. Certes un autre chercheur a mis l'accent, il y a une dizaine d'années, sur la formation de la famille en exploitant des contrats de mariage de Bazas au XVIII^e siècle. Mais M. Malherbe a analysé le contenu juridique de ces actes. Notre problématique est différente car elle ne se limite pas à la formation de la famille mais fait référence, en outre, à son évolution. Chaque individu a plusieurs occasions de se présenter, au cours de son existence devant le

notaire. Nous pouvons ainsi relever les traces révélatrices sinon de conflits, au moins de tensions qui surgissent au sein de ces familles, en dépouillant les actes de transaction ou d'accord et même par l'exploitation d'actes notariés en apparence plus anodins : les quittances. D'autres documents caractérisent la fin du cycle familial : donations et surtout testaments. Nous évoquerons seulement ici les données qui concernent la dévolution des biens matériels du testateur. La succession déclenche fréquemment des conflits au sein de la famille et place souvent la veuve dans une situation difficile. Comme l'a souligné Y. Aubry dans un article récent³, il convient de multiplier les études pour dépasser le stade de vagues généralités ou celui de la mention de quelques cas peu représentatifs. Ainsi seule l'utilisation de divers types d'actes notariés peut fournir des renseignements intéressants sur l'évolution du cycle familial.

2 - Caudrot et ses environs

L'exploitation en cours des registres de M. Descures, notaire œuvrant à Caudrot de la fin du XVII^e siècle à 1730, et de ceux de son successeur M. Bouchereau⁴ devraient non seulement nous livrer des indications sur des familles de cette loca-

lité mais aussi sur d'autres bourgades de ce secteur de la vallée de la Garonne. L'aire d'activité de ces deux notaires englobe les paroisses situées sur la rive droite, de Casseuil à l'est jusqu'à Saint-Martin-de-Sescas et Saint-Pierre-d'Aurillac à l'ouest et, dans une moindre mesure, Saint-André-du-Bois et le Pian-sur-Garonne ; une autre paroisse figure souvent dans les actes notariés, celle de Barie, au sud de Caudrot, de l'autre côté du fleuve. Outre ces registres notariaux, nous avons également compulsé quelques liasses du fonds de l'Intendance de Bordeaux et des documents de l'époque révolutionnaire⁵ pour recueillir quelques données démographiques. Celles du tableau de la généralité de Bordeaux révélées par C. Huetz de Lempis dans son article sur le Bazadais en 1715⁶ nous aident à relativiser l'emploi du terme de ville par le notaire pour qualifier la paroisse de Caudrot. Il s'agit seulement d'un gros bourg qui compte à la fin du règne de Louis XIV, 199 feux, donc moins d'un millier de personnes, et qui dépasse légèrement la communauté de Barie sur l'autre rive, 187 feux. Nous comprenons cependant pourquoi les habitants de Caudrot emploient le terme de ville pour leur localité. Elle est protégée par une enceinte ce



CAUDROT (Gironde) — Les Bords de la Garonne

(Coll. L. Deluga).

qui lui a permis de se voir accorder par Henri IV en 1602 les privilèges relatifs aux « villes closes », en l'occurrence l'exemption de tailles pour les habitations à l'intérieur des murailles⁷. Caudrot se trouve de fait en pays de taille réelle. Située à mi-chemin entre les villes de Langon et de La Réole, elle fait partie de l'élection de Condom. En outre, cette petite ville possède une juridiction royale puisqu'elle est siège de prévôté. Si l'on tient compte des chiffres fournis par deux autres dénombrements, Caudrot connaît une croissance démographique certaine dans la seconde moitié du XVIII^e siècle. Le premier dénombrement date de 1763. Il s'agit d'une réponse adressée par le subdélégué de Bazas à l'intendant Boutin fournissant l'état des personnes actuellement existantes dans les paroisses du diocèse de Bazas et le nombre de naissances et de morts, année commune, calculé sur les années de 1757 à 1762. Cette enquête s'inscrit dans le cadre de la rédaction du *Dictionnaire des Gaules et de la France* comme le révèle une lettre ultérieure de l'abbé Expilly à l'intendant, en date de septembre 1766. Caudrot compterait alors 959 habitants

loin devant la localité de Barie créditée seulement de 610 personnes (fig. 1). La municipalité de Caudrot nous donne un autre chiffre au début de la Révolution, en septembre 1790. Cette localité atteint alors le chiffre de 1 392 habitants. La comparaison des indications de naissances confirme cet accroissement. Ce bourg aurait

sous Louis XVI, en année commune, 45 naissances contre 39 en 1763 ; parallèlement la mortalité baisserait de 39 à 29 décès vers 1790. Cet essor permet à la cité du Bazadais de devenir chef-lieu de canton en 1790⁸.

Caudrot se trouve à la limite du vignoble bordelais. Il est donc difficile de parler d'une monoculture de la vigne. Les autorités locales mentionnent en 1790 l'importance de l'agriculture « *les gens sont occupés des travaux de la campagne* » ; mais la polyculture caractérise cette zone : en effet outre la vigne, les laboureurs s'intéressent aux cultures céréalières. Dans un mémoire relatif à l'agriculture, adressé en 1762 à l'intendant, le subdélégué Bourriot note : « *la juridiction de Bazas ne contient que des terres légères et peu fécondes* » mais ajoute-t-il plus loin à propos de Castets en Dorthe « *les terres sont très fécondes dans cette juridiction ainsi que dans toutes celles situées le long de la Garonne, le pays y est peuplé et bien cultivé* » et il note pour celles de Caudrot, Gironde et Barie « *idem* ». Il convient de relativiser cette richesse du sol car, d'après les remarques de la nouvelle municipalité de Caudrot en 1790, la

Fig. 1 : Paroisses de Caudrot et environs vers 1763.

| Juridiction | Paroisses | H-g > 16 ans | garçons < 16 | F-f > 14 | Filles < 14 ans | Total |
|-------------|----------------------|--------------|--------------|----------|-----------------|-------|
| Barie | Barie | 193 | 110 | 227 | 80 | 610 |
| Caudrot | Caudrot | 345 | 125 | 400 | 89 | 959 |
| Caudrot | St-Martin de Sescas | 80 | 45 | 104 | 54 | 283 |
| St-Macaire | St-Martin de Sescas | 105 | 64 | 101 | 75 | 345 |
| St-Macaire | St-Pierre-d'Aurillac | 389 | 125 | 374 | 113 | 1001 |

| Juridiction | Paroisses | N garçons | N filles | Total N | D garçons | D filles | Total décès |
|-------------|----------------------|-----------|----------|---------|-----------|----------|-------------|
| Barie | Barie | 15 | 11 | 26 | 3 | 4 | 7 |
| Caudrot | Caudrot | 21 | 18 | 39 | 26 | 13 | 39 |
| Caudrot | St-Martin-de-Sescas | 4 | 3 | 7 | 2 | 3 | 5 |
| St-Macaire | St-Martin-de-Sescas | 6 | 5 | 11 | 4 | 3 | 7 |
| St-Macaire | St-Pierre-d'Aurillac | 24 | 22 | 46 | 13 | 15 | 28 |

Notes : N signifie naissances, année commune calculée de 1757 à 1762.
Sources : A.D.G., C1300.

population est surtout de condition modeste. La communauté ne compte que 408 côtes d'imposition et seulement 291 citoyens actifs payant au moins l'équivalent de 3 journées de travail évaluées chacune 10 sols. Notons cependant que Caudrot tire aussi bénéfice du trafic fluvial, les élus insistant sur la commodité de son port. Pourtant si sa position « *qui forme un contre parfait des municipalités qui en dépendent, offre un débouché avantageux aux païs circonvoisins, il manque des chemins pour se communiquer* »⁹.

Ainsi Caudrot est un bourg actif au milieu de paroisses rurales qui se consacrent surtout à une polyculture céréalière à base de froment et de seigle.

LA FORMATION DE LA FAMILLE

1 - L'aire de choix du conjoint

Nous n'avons pu disposer des précieux renseignements qui devraient être fournis par une jeune étudiante de Bordeaux III dépouillant des registres paroissiaux dans le cadre d'un mémoire de maîtrise sous la direction de Josette Pontet. Nous avons dû nous contenter des contrats de mariage pour vérifier l'hypothèse d'une endogamie géographique très forte dans les campagnes¹⁰.

a) L'endogamie paroissiale

Les unions entre jeunes gens d'une même paroisse paraissent relativement faibles avec 52,5 % par comparaison aux données de notre enquête sur les communautés du pays de Buch dans la première moitié du XVIII^e siècle, 76 %. Cette proportion relativement modeste de l'endogamie paroissiale dans cette zone de l'Entre-Deux-Mers infirme les indications mentionnées dans l'étude d'Uzeste au milieu du XVIII^e siècle : 71 % des époux et 75 % des épouses étaient nés dans cette paroisse. Cette endogamie présente quel-

que diversité si l'on examine les diverses communautés. En effet elle s'élève à près de 61 % à Barie mais connaît une proportion médiocre à Caudrot avec 47 %.

b) Les unions exogamiques

Le pourcentage élevé de telles unions à Caudrot, près de 53 %, peut s'expliquer par l'effet d'attrait exercé par ce bourg plus peuplé sur les campagnes avoisinantes. Notons d'abord que ce sont surtout les jeunes filles de Caudrot qui choisissent pour époux des hommes des localités des environs. Cette aire d'attraction reste limitée dans cette première moitié du XVIII^e siècle car les femmes de Caudrot s'unissent avec des garçons des localités limitrophes : Barie et Mazerac au sud, Saint-Martin-de-Sescas et Saint-Pierre-d'Aurillac à l'ouest. Pourtant certaines familles n'hésitent pas à conclure des liens matrimoniaux avec des hommes domiciliés dans des localités de l'Entre-Deux-Mers un peu plus éloignées. Anne Birac épouse pour sa part un tailleur de pierre vivant au Puy, juridiction de Sainte-Ferme, tandis que Suzanne Baudas passe contrat avec Pierre Dupin, fils du notaire de Monségur ; mais dans les deux cas les maris viennent s'installer en gendre chez leurs beaux-parents. En revanche les garçons de Caudrot choisissent leur future épouse à l'intérieur d'un cercle géographique très restreint, Saint-Martin-de-Sescas, Casseuil et plus rarement Saint-André-du-Bois. Signalons le faible nombre d'unions conclues avec des jeunes domiciliés dans des villes plus importantes comme Langon et La Réole ; le mariage d'un cordier réolais avec la fille d'un cordier de Barie constitue presque un cas particulier¹¹. Il est vrai que de tels contrats devraient sans doute être passés chez les notaires de ces villes. L'absence de renseignements fournis par les registres paroissiaux nous conduit provisoirement à renoncer à toute enquête sérieuse consacrée à l'homogamie sociale. En effet les notaires mentionnent

très rarement la profession du père de la future conjointe.

2 - Les apports du mariage

Nous pouvons cependant esquisser un examen des apports au mariage, comme l'a fait J.-P. Poussou pour les villes du Bazadais, Bazas, Langon, La Réole, à la veille de la Révolution. Il est notamment tentant de faire une comparaison avec les données relatives au Pays de Buch à partir de trois cent cinquante mariages relevés dans le premier tiers du XVIII^e siècle. Cette comparaison souligne des écarts sensibles et la grande pauvreté du Bassin d'Arcachon. Dans cette région près des deux tiers des couples (65 %), disposent d'apports au mariage inférieurs à 200 livres, ce qui confirme la pauvreté du monde rural déjà révélée par J. Cavignac pour la décennie pré-révolutionnaire¹². Dans la zone autour de Caudrot, au contraire, les nouveaux époux indiquent des apports bien plus élevés. Les catégories modestes qui mentionnent des apports inférieurs à 200 livres représentent à peine plus du tiers des couples, 34,5 %. Si nous prolongeons cette comparaison entre 200 et 400 livres nous obtenons une proportion légèrement inférieure à 57 % pour les communautés des environs de Caudrot. En revanche dans le pays de Buch, cette proportion s'élève à 84,6 % ce qui correspond d'ailleurs aux indications de J.-P. Poussou pour le bureau de Roquefort dans les Landes¹³. Ainsi l'importance de la vigne, une plus grande richesse des productions céréalières, métal et froment, et des activités artisanales beaucoup plus développées qu'en pays de Buch peuvent expliquer une telle différence.

En outre après avoir calculé la moyenne globale des apports au mariage, 612 livres, nous avons pu vérifier que, tout en étant inférieure, elle n'était pas néanmoins très éloignée de celle indiquée par J.-P. Poussou pour la ville de Langon dans la décen-

nie 1777-1786 soit un chiffre moyen de 862 livres.

Cette moyenne globale relative à une centaine de contrats de mariage de Caudrot et des communautés environnantes masque de profondes disparités. Examinons d'abord les apports au mariage de catégories paysannes. Si Jean Ducasse brassier de Barie dispose avec son épouse d'une faible constitution, 99 livres, Jean Dubos brassier de la même paroisse et sa fiancée évaluent leurs apports à 390 livres¹⁴, nettement devancés par Pierre Grillon brassier de la même localité : ce dernier reçoit de sa future épouse une dot de 600 livres et grâce à la terre que lui promettent ses parents, peut déclarer au notaire un montant de 950 livres¹⁵. Il existe donc une sorte de hiérarchie même au sein de la catégorie la plus modeste du monde agricole liée à la possession de lopins de terre ou de vigne. Cette complexité caractérise également le milieu des vigneron. Les apports médiocres inscrits par les praticiens, de 190 à 290 livres, montrent que la condition de ces vignerons s'apparente à celle des simples journaliers ; aussi épousent-ils souvent quelque servante ou fille de métayer, comme le fait Pierre Charette vigneron de Saint-Martin-de-Sescas. Mais d'autres vignerons, tel ce jeune de Caudrot qui mentionne un apport de 790 livres, font figure de petits propriétaires. La clause de séparation présentée par les parents de François Massieu autre vigneron de Caudrot le souligne : s'il quitte avec son épouse le foyer paternel, il disposera de la jouissance d'une terre en joualle et d'une vigne. La modicité des apports présentés par les laboureurs confirme qu'il s'agit généralement de micro-propriétaires en dépit de quelques exceptions tel ce couple de Barie qui mentionne une constitution globale de 990 livres. Comme en pays de Buch, les matelots et bateliers de Caudrot indiquent des apports modestes qui ne traduisent pas de différence de condition notable par

rapport aux catégories médiocres du monde rural ; d'ailleurs plusieurs matelots n'hésitent pas à prendre pour épouse des filles de brassiers ou de vigneron. En revanche les propriétaires d'embarcations indiquent des constitutions nettement plus élevées. Il en est de même pour les artisans, forgerons, charpentiers de barriques, qui manifestent quelque relative aisance.

3 - Les structures familiales

Nous achèverons cette étude de la formation de la famille en revenant sur le problème des structures familiales. Lors du colloque sur les petites villes à Mamers, en septembre 1991, un universitaire nantais, G. Saupin, opposait, dans la conclusion de sa communication, une France du nord et de l'ouest caractérisée par la famille nucléaire à la France du sud où la famille large occuperait une place importante. Les travaux de A. Collomp ont effectivement montré que la famille complexe demeurerait une réalité bien vivante en Provence. De même nos recherches relatives à une petite ville du Haut Languedoc, Graulhet, dans le diocèse de Castres, ont montré la persistance du système familial « *à même pot et feu* » au XVIII^e siècle : la proportion de 49 %, soit 1 206 actes sur les 2 463 contrats de mariage dépouillés pour la période 1710-1792, s'avère même être supérieure à celle de 42 % indiquée en Rouergue à la fin de l'Ancien Régime. Or lors de la journée des modernistes à Montpellier en mars 1991 nous avons pu montrer que la pratique de la famille large tout en subsistant au XVIII^e siècle, n'occupait qu'une place limitée en pays de Buch. Sur les 357 contrats de mariage que nous avons pu étudier, nous n'avons trouvé mention du choix de cette solution que dans un cinquième des actes : 74 cas soit 20,7 %. Après avoir ensuite écarté les contrats qui mentionnaient le décès de tous les ascen-

dants, ce qui entraîne de fait la formation d'une famille nucléaire, nous avons dû reconnaître que la proportion des ménages à structures complexes, tout en s'élevant à 27 % des contrats, restait nettement inférieure à celle des familles du sud du Massif central (fig. 2).

Le Pays de Buch représente-t-il un cas particulier ou caractérise-t-il un comportement répandu dans les familles rurales du Bordelais ? Il était tentant d'en chercher confirmation dans l'Entre-Deux-Mers. L'échantillon dont nous disposons, 101 contrats de mariage dépouillés dans l'étude notariale de Caudrot, tout en étant plus réduit, prouve cependant que cette zone présente les caractéristiques d'une pratique développée des structures familiales de type large. En effet si l'on met à part les cinq contrats indiquant le décès de tous les ascendants, cette forme familiale s'avère majoritaire : 51 contrats sur 96 soit 53 % des cas. Notons le succès des ménages à structure complexe résultant de l'association de deux couples. Pourtant la disparition d'un ascendant ne signifie pas automatiquement la création d'un nouveau foyer. En effet plusieurs couples acceptent de vivre dans le même foyer que la mère de l'un des conjoints. Ce cas provient des conditions matérielles relativement favorables dont bénéficient généralement les veuves : outre la récupération de leur dot et l'attribution d'un gain nuptial concédé au survivant du ménage sous forme d'un usufruit, la femme bénéficie de la communauté des acquêts, véritable association des époux pour les acquisitions de biens réalisées depuis le mariage. Notons que dans le cas des ménages à structures complexes, les nouveaux époux promettent généralement d'aller faire leur résidence dans la maison des parents du fiancé et « *seront tenus de les honorer et respecter comme le doivent de vrais enfants* ». Pourtant dans un cinquième des cas le futur époux vient s'installer en gendre dans la maison de sa fiancée en acceptant

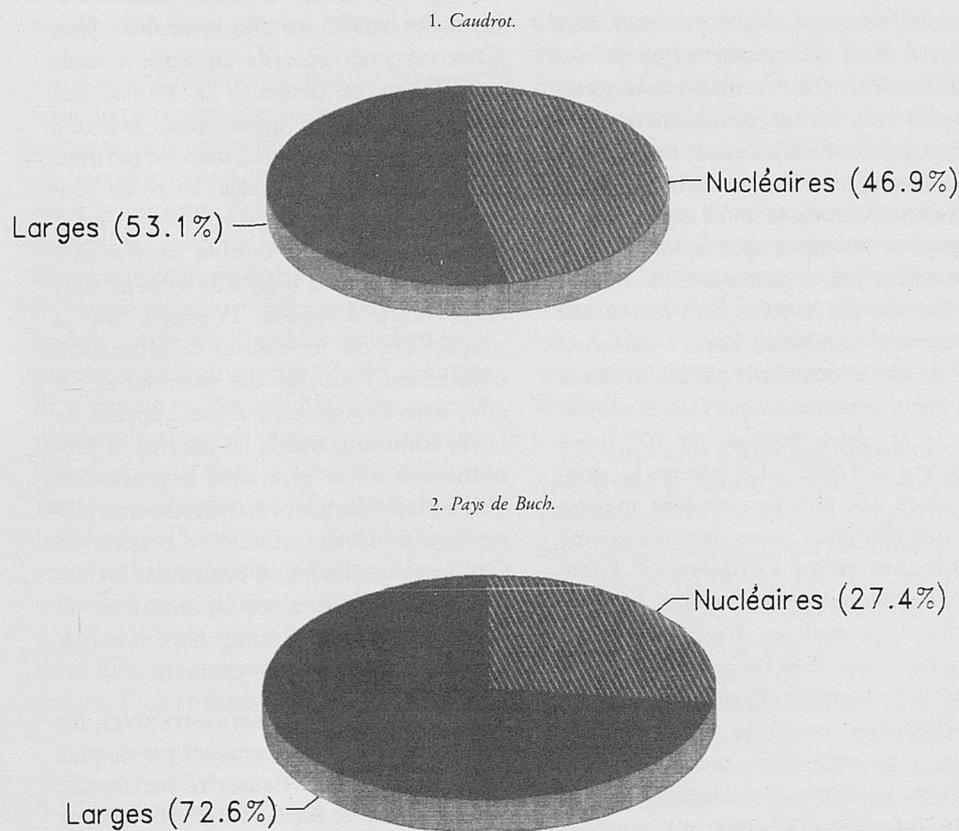


Fig. 2. Structures familiales.

la tutelle de sa belle-mère ou même l'autorité de ses beaux-parents tout en leur remettant une constitution ordinairement en espèces.

Qui pratique cette forme de cohabitation ? Comme l'ont déjà montré de nombreux travaux, la structure familiale de type large connaît un grand succès au sein des différentes catégories du monde paysan. Elle fonctionne dans le milieu des brassiers. Il s'agit alors pour le père de conserver le maximum de bras afin de trouver un emploi dans des conditions plus favorables ; de même cette veuve de Barie garde auprès d'elle deux de ses fils,

Pierre et Jean Pion, en leur donnant à chacun un tiers de ses biens mais en s'en réservant l'entière jouissance. La sécurité d'un toit suffit au nouveau couple comme le montre l'exemple de ce brassier déjà mentionné, Jean Ducasse, qui reçoit seulement en contrepartie la promesse d'un legs paternel de 15 livres et, en cas de séparation avec ses parents, celle de récupérer le peu de meubles apporté par sa fiancée et éventuellement la moitié des acquêts que pourrait obtenir cette association. La perspective de transmission d'un patrimoine foncier explique le succès de ce système parmi les vigneron et les labou-

reurs qui privilégient de cette façon la transmission inégalitaire de leurs biens. Le fils choisi, généralement l'aîné, accepte de vivre avec ses parents en attendant de pouvoir diriger la petite exploitation ou la mise en valeur de quelque vignes.

Mais, comme en Pays de Buch, cette pratique d'une vie communautaire ne constitue pas un monopole du monde paysan. Cela se comprend dans le milieu des matelots et des bateliers. Un père vieillissant continuera à faire d'autant plus facilement partie d'un équipage qu'il bénéficie de la collaboration de fils restés établis auprès de lui après leur mariage ; il s'agit pour les garçons de ne pas être victimes du système précipitaire et de ne pas être lésés au moment de la succession paternelle car la perspective d'acquêts reste bien aléatoire. En revanche les artisans préparent la transmission du patrimoine en donnant sous forme de constitution au fils choisi non seulement une certaine somme mais aussi les outils indispensables pour la pratique du métier. Jean Bentejac, tisserand de Caudrot, garde ses deux fils après leur mariage et s'engage en cas de séparation avec l'un d'eux à organiser le partage des métiers et de la matière première indispensable à la fabrication des toiles outre la distribution d'un cinquième des acquêts à chacun des mariés¹⁶. Toutes les précautions prises lors de la signature du contrat de mariage devant le notaire ne peuvent cependant empêcher le développement de certaines tensions.

L'EVOLUTION DU CYCLE FAMILIAL

1 - Une union difficile à concrétiser

La signature du contrat de mariage par les parties concernées est suivie généralement de la cérémonie à l'église. Mais certains écueils peuvent surgir, différends d'ordre affectif ou même litiges sur le plan

matériel. Il s'avère parfois difficile de découvrir la raison majeure qui aboutit aux retrouvailles des parties devant le notaire mais cette fois pour obtenir la résiliation du contrat. Prenons un exemple : un charpentier de haute futaie de Mazeras, Jacques Moustié et Marie Balans donnent leur accord à la résiliation de leur contrat, trois semaines seulement après sa rédaction le 27 juin et « en conséquence se déclarent réciproquement libres pour se marier l'un et l'autre avec qui bon leur semblera »¹⁷. Le même jour, Marie Balans en profite pour passer contrat avec un maître de bateaux. Comment a-t-on abouti à cette situation ? Nous pouvons avancer comme première hypothèse l'absence de paiement des 100 livres promises par la mère de Jacques Moustié dans le délai imparti de quinze jours avant la célébration du mariage. Pourtant lorsque ce charpentier signe lui aussi un nouveau contrat au mois de septembre, sa mère souligne qu'elle veut que « la constitution du 27 juin dernier ait son plein effet » ; de plus la nouvelle fiancée présente une constitution dotale du même montant que celle de Marie Balans. Nous pourrions alors suggérer des problèmes de mésentente entre les jeunes gens. Mais nous n'avons pas trouvé de réponses aussi explicites que certains exemples fournis dans les actes notariés du Pays de Buch. Des laboureurs de Biganos précisent devant notaire que depuis la signature du contrat et la célébration des fiançailles à l'église « il s'est insinué dans l'esprit de l'un et l'autre une telle inimitié qu'ils ne peuvent souffrir ensemble et que, s'ils consummaient le mariage, ils ne pourraient vivre que dans une guerre continuelle qui détruirait leur conscience ».

En revanche les archives notariales de Caudrot nous révèlent des conflits d'ordre financier survenus avant la célébration du mariage. Un autre charpentier d'une certaine aisance, Jean-Pierre Pouchaud, passe contrat avec Marie Bory qui lui apporte

une dot de 400 livres. Mais, lors des propositions faites pour son mariage avec Marie, il avait été convenu que celle-ci aurait la même constitution que sa sœur, Luce. Furieux le charpentier retrouve les parents de Marie dans l'étude notariale et leur déclare que « s'ils ne voulaient pas faire semblable constitution, qu'ils eussent agréable qu'il se retirât et que le mariage ne s'accomplisse pas, à quoi ayant été réfléchi de la part des dits Antoine Bory et Arnaude Ducournaud conjoints, ceux-ci déclarent qu'ils veulent et entendent que la dite Marie ait la même constitution que Luce et moyennant ce la clause énoncée de 400 livres demeurera sans effets ». Les parents lui donnent alors une chambre de leur maison ainsi que plusieurs lattes de terre et une vigne le tout estimé à 490 livres¹⁸. Cette réconciliation entre les familles Bory et Pouchaud permet au frère de Marie, Pierre Bory, qui avait lui aussi annulé son contrat avec Laurence Pouchaud, sœur de Jean-Pierre — exemple de mariages croisés — en avril 1727, d'en établir un autre avec Laurence au mois d'octobre. Il est vrai que celle-ci obtient une augmentation de 50 livres par rapport à son premier contrat. Les questions financières restent donc une préoccupation majeure pour les accords matrimoniaux au XVIII^e siècle.

2 - L'autorité patriarcale

Les structures familiales de type large mettent en évidence la puissance de l'autorité parentale. En effet, comme nous l'avons indiqué, dans ce cas-là les nouveaux époux s'engagent non seulement à honorer et respecter les parents qui les accueillent mais aussi à leur apporter tous leurs revenus provenant de leurs travaux et industrie. Un brassier de Caudrot reconnaît que son gendre lui a remis 45 livres au moment du mariage et qu'il « a contribué par moitié aux frais de la noce ». L'harmonie peut se maintenir entre les deux générations au point de permettre

au nouveau couple d'obtenir ultérieurement des conditions plus favorables. Jean Charron avait accordé au jeune couple installé en sa demeure la moitié des acquêts, le dernier quart étant réservé à son jeune fils Vincent ; mais ce dernier, après son propre mariage, entre en gendre dans une autre maison, ce qui permet à notre vigneron de donner désormais à son fils aîné et à sa belle-fille les deux tiers de la société d'acquêts. Pourtant dans la plupart des cas les clauses de séparation confirment l'autorité des ascendants. En effet dans l'éventualité d'une rupture de la vie communautaire, les parents se prémunissent en se réservant la jouissance d'une partie des acquêts concédés aux jeunes mariés. Cette veuve d'un brassier de Caudrot s'attribue non seulement le tiers des acquêts mais aussi la moitié de la récolte dans le cas où son gendre et sa fille voudraient quitter son domicile.

En dépit de ces clauses restrictives, les jeunes mariés finissent souvent par ne plus pouvoir supporter l'autorité patriarcale ou la volonté de domination affichée par une belle-mère quelque peu tyrannique. Nicolas Fournier épouse Catherine Billon dans le cadre d'une structure familiale élargie. Mais au bout de quelques mois de cohabitation il se sépare de la compagnie de sa belle-mère, reçoit sa proportion d'acquêts ainsi que le lit et l'ameublement. Cependant il doit attendre deux ans le versement du montant de la dot et faire appliquer ainsi toutes les clauses du contrat de mariage¹⁹.

Même en dehors de la vie communautaire l'autorité parentale reste toujours pesante. Ainsi cette veuve d'un tailleur d'habits de Caudrot est obligée d'adresser des sommations respectueuses à son père, maître de bateaux du même bourg, qui refuse de ratifier son nouveau contrat de mariage « leur déclarant que c'est avec beaucoup de douleur qu'elle est obligée de faire ces actes respectueux, que pourtant elle

n'entend jamais s'écarter du respect qu'elle doit à ses père et mère... »²⁰.

L'autorité du chef de famille nous est également révélée par le contenu des testaments. Si les filles doivent se contenter de leur dot avec parfois un supplément pour éviter toute contestation ultérieure, le sort des garçons varie beaucoup. Un laboureur de Barie établit une stricte égalité entre ses quatre fils ; au contraire ce maître cordier de Caudrot réduit au simple droit de légitime ses fils du premier lit. Comme en Pays de Buch, les parents ne cherchent guère à favoriser systématiquement le fils aîné, se contentant d'assurer leur succession au détriment des filles. André Cusseau et sa femme, laboureurs de Saint-Martin-de-Sescas, dans leur testament mutuel nomment ainsi héritiers universels leurs cinq fils au détriment des deux filles qui doivent se contenter de leur dot et d'un trousseau²¹.

3 - Les conflits familiaux

Deux grandes sources de conflits entraînent la rupture de la solidarité familiale. La première raison tient aux difficultés de paiement de la dot. Il ne s'agit pas seulement de promettre une forte constitution pour « étaler la marchandise » et favoriser un bon mariage. En fait, le nouveau couple tient à faire respecter les clauses du contrat quitte à réclamer et obtenir le versement des intérêts en cas de retard des annuités. Jean Testemalle, marchand de Castets-en-Dorthe reçoit, avec les 400 livres qui constituent le dernier versement de la dot de 1 000 livres donnée à sa femme, 33 livres et 6 sols pour règlement d'un an et demi d'intérêts. Ce règlement de la dot s'effectue parfois après de longues années. La fille d'un laboureur avait obtenu en 1712 une constitution de 60 livres mais après le décès de son père en 1716 cette somme n'est toujours pas ver-

sée : finalement son mari reçoit en décembre 1729 de ses deux beaux-frères une vigne en compensation de la dot et des intérêts. Le gendre doit même parfois avoir recours à la justice pour obtenir gain de cause. Le notaire de Bieujac n'ayant rien reçu des 950 livres de la constitution de son épouse ni même les 100 livres de l'habit nuptial dépose plainte en justice au siège de Caudrot contre sa belle-mère qui lui reconnaît 562 livres et 14 sols d'intérêts. Celle-ci en est réduite à céder diverses terres pour un montant de 1 662 livres²².

Les questions d'héritage opposent souvent frères et sœurs. Sylvestre Pouchaud a épousé en 1719 la fille d'un vigneron de Saint-Martin-de-Sescas qui devait recevoir une dot de 400 livres. En 1727, après le décès de la mère, Sylvestre indique à ses beaux-frères que Jeanne pouvait prétendre sur la succession de ses père et mère le double de sa constitution ; les frères Cusseau proposent alors 300 livres et Sylvestre finit par donner son accord. Jeanne Roufflet va encore plus loin à l'encontre de ses deux frères vignerons de Saint-Pierre-d'Aurillac puisqu'elle leur intente un procès devant le tribunal de Saint-Macaire ; la transaction établie dans l'étude de Caudrot lui permet de recevoir 2 000 livres en complément de sa dot. Ces exemples montrent qu'au XVIII^e siècle les filles acceptent de plus en plus difficilement d'être spoliées au bénéfice de leurs frères. Sans avoir systématiquement recours à la justice elles s'efforcent néanmoins d'obtenir un bon accommodement devant notaire. Remarquons toutefois que ces femmes sont souvent mariées et donc que leur mari joue un rôle essentiel comme dans le règlement des dots réputées portables dans les contrats de mariage, c'est-à-dire à payer au futur conjoint. Or dans le contrat de mariage, la fiancée en recevant sa constitution dotale — promesse d'une certaine somme, d'un lit et d'un trousseau — s'engage en contre-

partie à renoncer à ses droits paternels et maternels « *comme suffisamment dotée et aportionnée* ». La menace parentale est explicite : « *sinon la réduit au simple droit de légitime* ». Il faut donc que l'écart soit trop important entre le montant de la dot et l'estimation de la succession dont bénéficie l'héritier universel et général pour aller jusqu'à remettre en cause sa renonciation contractuelle. Un autre élément de litigiosité concerne le partage des biens fonciers mais la lenteur de la procédure judiciaire conduit les frères à préférer la voie de l'accommodement sous la forme d'une cession de droits. Ainsi Arnaud Debayle, le matelot de Caudrot, choisit de recevoir 400 livres pour le prix de son quart des biens fonciers de la succession de son père et de sa mère, les trois autres frères s'engageant à verser chacun un tiers²³. La cession de droits s'avère la solution la plus avantageuse lorsqu'un héritier vit dans une autre localité.

Achevons ce court examen de la litigiosité familiale en nous penchant sur le cas de la veuve. Cette rupture brutale du cycle familial la place souvent dans une situation difficile ; elle doit en effet pouvoir récupérer sa dot y compris linge et ameublement et obtenir en outre le paiement effectif de la donation réciproque sous forme d'agencement et de sa part éventuelle d'acquêts.

La veuve d'un vigneron de Caudrot obtient aussi après le décès de son mari, la restitution de sa dot et de son agencement avec 6 livres en règlement des intérêts acquis depuis le décès de son mari ; mais elle se réserve cependant la jouissance d'une chambre de la maison et du jardin qui lui ont été accordés dans le contrat de mariage. Il s'agit là du cas le plus favorable. En effet les enfants règlent souvent la succession paternelle à son détriment et, pour éviter d'être totalement spoliée, la veuve du défunt doit menacer d'intenter un procès à l'encontre des héritiers.

Prenons l'exemple de Jeanne Duluc : son mari, laboureur de Saint-Pierre-d'Aurillac, avait deux fils d'un premier lit ; de son union avec Jeanne est né un autre garçon François ; au décès du laboureur les enfants se partagent quelques meubles mais François décède quelque temps après et Jeanne déclare « qu'elle n'a jamais joui d'aucun bien déclaré par François ni même des acquêts ». Sur le point d'entreprendre une action en justice, elle obtient comme dédommagement une vigne estimée 120 livres et 30 livres payables dans un délai de trois mois.

La veuve occupe pourtant un rôle important non seulement sur le plan économique mais aussi dans la bonne gestion du patrimoine. Elle bénéficie de la confiance que lui a manifesté son époux. Dans leur testament mutuel les époux Cusseau nomment leurs cinq garçons héritiers généraux mais se donnent mutuellement la jouissance de leurs biens sans reddition de compte, en considération de l'amitié réciproque qui est entre eux. Le mariage, résultant d'un accord matériel et financier entre deux familles, débouche donc sur la naissance de sentiments entre deux êtres rapprochés par une existence de dur labeur. Outre la jouissance des biens, la veuve obtient même le signe d'une confiance absolue : son ancien mari lui confie la responsabilité dans le cas d'enfants mineurs de régler sa propre succession par le choix de l'héritier qu'elle jugera le plus approprié à assurer la pérennité du patrimoine. De son mariage avec Jean Dutil marchand de Caudrot, Françoise Larroque a eu quatre enfants ; Catherine la fille a été dotée mais sa mère lui donne dans son testament 500 livres. Elle lègue au plus jeune des fils 4500 livres et quelques meubles avec la menace s'il estime être lésé, d'être réduit au droit légitime. Le fils aîné Raymond « attendu son inhabilité notoire » est réduit au droit de légitime sur ses biens et sur ceux délaissés par son mari : elle choisit donc son fils cadet pour jouir de

tous ses biens paternels et maternels en lui donnant même son gain nuptial mais en contrepartie elle le charge de nourrir Raymond et de « le traiter fraternellement ». Mais Françoise Larroque prend quand même quelques garanties : « s'il était prouvé d'aucun mauvais traitement exercé de la part de l'héritier universel sur Raymond, il sera fixé par les quatre autres plus proches parents une pension convenable à l'état de Raymond avec le lit et le linge nécessaire »²⁴. Ce rôle important concédé à la veuve explique le nombre relativement élevé de cas de familles élargies. Mère et fils préfèrent continuer à vivre ensemble après le mariage de ce dernier pour assurer le maintien du patrimoine. La société d'acquêts permet à la femme girondine de bénéficier d'une condition beaucoup plus favorable que celle réservée à l'épouse ou à la veuve languedocienne.

CONCLUSION

L'examen des archives notariales de Caudrot révèle quelques permanences mais aussi quelques mutations au sein des familles de l'Entre-Deux-Mers. Les jeunes gens se marient dans un cadre géographique restreint mais l'endogamie paroissiale paraît ici fortement atténuée. Les structures familiales de type large demeurent très vivaces dans cette première moitié du XVIII^e siècle et favorisent le maintien de l'autorité patriarcale. Pourtant le système précipitaire fonctionne beaucoup moins souvent qu'en Languedoc. De plus, même si la femme de par la coutume semble soumise à l'autorité du mari, la veuve joue un rôle important dans la transmission du patrimoine et dispose souvent de la jouissance des biens du mari décédé. En revanche, les jeunes filles doivent se conformer aux desiderata des parents quant à leur établissement et, en cas de décès prématuré

de ces derniers, se trouvent souvent spoliées lors de la succession. Cependant l'autorité patriarcale tant à l'égard des garçons qu'à celui des filles, tend à s'atténuer comme le montre les progrès du partage égalitaire volontairement choisi par de nombreux parents.

NOTES

- 1) GARDEN (M.), *Lyon et les Lyonnais au XVIII^e siècle*, Paris, 1970, 773 p.
- 2) POUSSOU (J.P.), *Bordeaux et le Sud-Ouest au XVIII^e siècle*, Paris, 1983, 651 p.
- 3) AUBRY (Y.), « Pour une étude du veuvage féminin à l'époque moderne », *Histoire économie et société*.
- 4) A.D.G., 3 E 15570.
- 5) A.D.G., 8 L 27.
- 6) HUETZ DE LEMPS (Ch.), *Le Bazadais en 1715, Les Cahiers du Bazadais*, mai 1969, n° 16, p. 15-22.
- 7) MANGIN (J.), *Une paroisse du Bazadais sous l'Ancien Régime : Caudrot. Contribution à l'histoire agraire de la Guyenne*. T.E.R. Histoire. Université de Bordeaux III, 1975, sous la direction de P. Butel et de J.P. Poussou. Ronéo, 2 tomes 131 et 142 p.
- 8) A.D.G., 8 L 27.
- 9) *Idem*.
- 10) LEBRUN (F.), *Le mariage et la famille dans Histoire de la Population Française (tome : de la Renaissance à 1789)*, P.U.F., 1988, p. 301.
- 11) Etude Bouchereau, 5.8.1740.
- 12) CAVIGNAC (J.), « Des hommes et des activités sur le bassin d'Arcachon à la fin du XVIII^e siècle », *Bulletin de l'I.A.E.S.*, n° 25-26, 1976.
- 13) POUSSOU (J.P.), *op. cit.*, p. 277.
- 14) Etude Descures 13.1.1725.
- 15) *Idem* 11.1.1726.
- 16) *Idem* 7.1.1729.
- 17) *Idem* 12.7.1725.
- 18) *Idem* 15.4.1727.
- 19) *Idem* 21.6.1729.
- 20) Etude Bouchereau 14.2.1740.
- 21) *Idem* 14.2.1740.
- 22) Etude Descures 21.6.1725.
- 23) *Idem* 14.4.1727.
- 24) *Idem* 26.3.1728.